

- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ATE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et en mise en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré assurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
 - La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité mentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

| Nature des Garanties | Limites* | Franchises |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Tous dommages confondus dont: | 1 000 000,00 € par année d'assurance | 3000 € |
| - Dommages corporels | 1 000 000,00 € / année d'assurance | |
| - Faute inexcusable | 250 000,00 € par année d'assurance | 2 000,00 € |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € / année d'assurance (2) | 3000 € |
| - Dommages immatériels | 80 000,00 € par année d'assurance | 3000 € |
| - Atteintes à l'environnement | 150 000,00 € par année d'assurance | 10% min. 3 000,00€ |

B. Responsabilité civile après livraison

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|--|---------------------------------------|------------|
| Dommages confondus dont: | 1 000 000,00 € par année d'assurance | Néant |
| - Dommages corporels | 500 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € par année d'assurance(2) | 3000 € |
| - Dommages immatériels consécutifs | 80 000,00 € par année d'assurance | 3000 € |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 50 000,00 € par année d'assurance | 3000 € |

(2)En cas de dommage incendie, causé par la mise en cause RC de l'assuré, le plafond de garantie sera plafonné à 250 000 €.

C. La défense et le recours

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---------------------------|---------|------------|
| Comme définie dans les CG | | |

D. Garantie obligatoire RC Décennale

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---|------------------------------------|------------|
| RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire | (1) ci-dessous | 3000 € |
| Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité | 500 000,00 € par année d'assurance | 000 € |
| En cas d'intervention en qualité de sous-traitant | 500 000,00 € par année d'assurance | 8000 € |

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction de l'ouvrage par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

| | | |
|------------------------|---------------|--------|
| Bon fonctionnement | 50 000 000 € | 3000 € |
| Effondrement d'ouvrage | 500 000 000 € | 3000 € |

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond annexes PJ Pro)

| Nature des Garanties | Domaines |
|---|---|
| Information Juridique | Droits de créancier, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients |
| Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable | Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue |
| Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues | |

Assureur




ANNEXE DES ACTIVITES

34 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, de fibre optique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC), la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

LABONNEBRIQUEUR